

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Grande Région | Großregion

Conditions du 1^{er} appel à projets Zone fonctionnelle SaarMoselle

Version 1.8 du 1^{er} avril 2026

Contenu

Inhalt

Chapitre 1 – Dispositions générales du premier appel à projets	3
Article 1 : Contexte général.....	3
Article 2 : Applicabilité des règles du programme et des règlements européens	3
Article 3 : Demandeur et bénéficiaire de cofinancements	4
Article 4 : Obligations du partenariat du projet	5
Chapitre 2 – Axes prioritaires ouverts au financement.....	6
Chapitre 3 – Aspects financiers.....	7
Article 5 : Montant des subventions	7
1. Dispositions générales	7
2. Disposition particulières applicables aux projets dont le budget total ne dépasse pas 200.000,00 €.....	7
3. Dispositions particulières aux projets d’infrastructures	7
Chapitre 4 - Procédure de demande	9
Article 6 : Délai de soumission de la demande.....	9
Article 7 : Présentation de la demande	9
Article 8 : contrôle de solvabilité	10
Article 9 : Notification des projets.....	11
Article 10 : Options de coûts simplifiées & forfaits.....	11
Chapitre 5 - Dispositions finales	12
Article 11 : Recours	12
Article 12 : Entrée en vigueur et expiration de ces conditions	12

Chapitre 1 – Dispositions générales du premier appel à projets

Article 1 : Contexte général

La zone fonctionnelle Eurodistrict SaarMoselle invite les partenariats d'organisations publiques et privées à soumettre leurs candidatures dans le cadre de l'appel à projets pour la période 2021-2027.

Les documents de candidature peuvent être téléchargés sur le site internet de la Zone fonctionnelle Eurodistrict SaarMoselle : <https://www.saarmoselle.org/fr/>

Le Programme Interreg VI A Grande Région encourage les organisations publiques, scientifiques, privées et de la société civile à coopérer en vue de promouvoir une Grande Région plus verte, plus sociale, et avec une meilleure gouvernance de la coopération. L'objectif est de soutenir un développement équilibré, et de rendre la Grande Région plus résiliente. Le programme cofinance ces organisations pour qu'elles travaillent ensemble dans des projets transfrontaliers sur des thèmes spécifiques. L'axe 3 du Programme Interreg « Une Grande Région plus proche des citoyens » comprend un objectif spécifique 8 : « Encourager le développement local social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité ailleurs que dans les zones urbaines ». Cet objectif a conduit à la mise en place de la Zone fonctionnelle Eurodistrict SaarMoselle.

Tous les projets cofinancés par le programme devront travailler dans le cadre d'une coopération transfrontalière tout au long de la mise en œuvre du projet, en mettant clairement l'accent sur les résultats. Cela signifie que les partenaires financiers doivent travailler ensemble pour fournir, diffuser et pérenniser les résultats de leur projet.

Article 2 : Applicabilité des règles du programme et des règlements européens

Le cofinancement FEDER est disponible pour des projets de coopération transfrontalière qui contribuent aux objectifs de la Stratégie territoriale 2021-2027 de la Zone fonctionnelle Eurodistrict SaarMoselle

Chaque projet pour lequel une demande de concours est soumise marque son accord sur :

- a) les règlements européens des fonds structurels comme indiqué dans les dispositions générales du projet,
- b) le programme de coopération du programme Interreg Grande Région 2021-2027 dans sa version la plus récente, telle qu'elle figure sur le site web du programme (<http://www.interreg-gr.eu>)
- c) la stratégie de la zone fonctionnelle, disponible sur le site internet : <https://www.saarmoselle.org/fr/>
- d) les conditions générales des projets (disponibles sur le site <http://www.interreg-gr.eu>) ,
- e) les dispositions applicables dans le présent document.
- f) les règles et conditions qui sont indiquées dans la décision d'attribution FEDER, dans l'attestation d'engagement et dans ses annexes, dans leur version en vigueur.

Le partenariat de projet qui soumet une demande de concours s'engage également à communiquer sur la Zone fonctionnelle SaarMoselle, tout en respectant les obligations de communication du Programme Interreg. Les modalités exactes de communication (par exemple, apposition du logo) sont à définir avec la personne responsable au sein de la Zone fonctionnelle SaarMoselle.

Article 3 : Demandeur et bénéficiaire de cofinancements

1. **La zone fonctionnelle cible l'ensemble ou une partie du territoire SaarMoselle, soit les collectivités suivantes :**

- DEC01 Regionalverband Saarbrücken
- FRF33 Moselle CA de Forbach Porte de France
- FRF33 Moselle CA Sarreguemines Confluences
- FRF33 Moselle CC de Freyming-Merlebach
- FRF33 Moselle CA Saint-Avold Synergie
- FRF33 Moselle CC du Warndt



2. Un large éventail d'organisations publiques et privées (à but lucratif ou non) sont invitées à prendre part aux partenariats des projets sur le territoire de l'Eurodistrict SaarMoselle, notamment les autorités nationales, régionales, locales et transfrontalières (ou les GECT ou les organisations publiques équivalentes), les universités, les centres de R&D, les PME et les organisations de soutien aux entreprises (OSE), les associations sectorielles, les ONG, et les groupes de citoyens notamment.
3. Un projet Interreg d'une zone fonctionnelle se compose toujours d'un partenariat transfrontalier avec au moins deux partenaires provenant d'au moins deux Etats membres et dont le siège se situe dans la Grande Région, à l'exception des administrations des Autorités Partenaires dont le siège se situe en dehors de ce périmètre. Les structures transfrontalières (p.ex. les GECT) sont par défaut éligibles pour soumettre une demande.
4. Seul le partenaire chef de file du projet peut soumettre une demande de cofinancement FEDER (demande de concours).
5. Seules les personnes morales peuvent être bénéficiaires d'une subvention FEDER.

Article 4 : Obligations du partenariat du projet

1. Le partenariat du projet met en œuvre le projet conformément à la demande de concours sur base de laquelle la subvention FEDER a été accordée et l'achève au plus tard à la date de fin fixée dans la décision d'attribution FEDER.
2. Un projet peut être modifié suite à son approbation. Toute modification demandée fait l'objet d'au moins une vérification administrative. Le nombre et l'étendue des modifications possibles sont définis dans les conditions générales des projets.

Chapitre 2 – Axes prioritaires ouverts au financement

Dans le cadre de la Priorité 3 du Programme de coopération Interreg VI A Grande Région – « Une Grande Région plus proche des citoyens », le programme de coopération a identifié plusieurs « zones fonctionnelles ». Il s'agit d'espaces de coopération transfrontalière structurés disposant d'une vision stratégique pour leur territoire.

Les projets déposés au sein de la Zone fonctionnelle SaarMoselle doivent entrer dans au moins l'une des 5 thématiques de la Stratégie territoriale 2021-2027 du GECT Eurodistrict SaarMoselle :

- Interculturalité et Bilinguisme
- Développement économique
- Développement territorial et urbain durable / Mobilité
- Santé
- Tourisme

➔ Au sein de la thématique sélectionnée, les projets doivent répondre à au moins un des objectifs listés dans la Stratégie territoriale, et au sein du ou des objectifs sélectionné(s), à au moins une mesure.

Le choix de la thématique est déterminé en fonction de l'objectif principal du projet. Des projets multithématiques sont possibles si le projet répond à plusieurs grands objectifs.

Exemple : « Santé » correspond à la thématique, Objectif 2 « Elargir l'offre de soins hospitaliers », Mesure B3.



Chapitre 3 – Aspects financiers

Article 5 : Montant des subventions

1. Dispositions générales

À noter :

Dans le cadre du présent appel à projet, ne sont éligibles que les dépenses effectuées dans la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Tous les projets qui sont soumis peuvent bénéficier d'un cofinancement FEDER maximal de 80%.

Le pourcentage de cofinancement peut varier entre partenaires financiers.

Le Comité de sélection des projets prend la décision finale sur le taux de cofinancement pour chaque projet. Il est possible que le projet se voit attribuer un taux différent de celui sollicité.

Dépôt des projets en fonction de leur budget (3 situations):

- Les projets de **moins de 33.501,00 € de budget global** sont à déposer auprès du Programme Interreg VI A Grande Région au titre des « Petits projets ».
- Les projets qui concernent la Zone fonctionnelle (en stratégie et en territoire) dont le **budget global se situe entre 33.501,00 € et 200.000,00 €** peuvent être déposés à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre du présent appel à projets
- Les projets qui concernent la Zone fonctionnelle (en stratégie et en territoire) dont le **budget global est supérieur à 200.000,00 €** peuvent être déposés à compter du 11 mai 2023 dans le cadre du présent appel à projets.

2. Dispositions particulières applicables aux projets dont le budget global ne dépasse pas 200.000,00 €

Concernant **les projets entre 33.501,00 € et 200.000,00 € de budget total**, en accord avec l'article 53(2) du règlement européen UE(COM) [2021/1060](#), des options de coûts simplifiés (OCS) ont dû être élaborées pour toutes les catégories de dépenses.

En effet, en plus des OCS pour les frais de personnel, les frais de bureau et frais administratifs et des frais de déplacement et d'hébergement, les projets dits de faible envergure financière devront utiliser des OCS pour les

- frais d'équipement
- frais d'infrastructure et de travaux
- frais liés au recours à des compétences et à des services externes

Un tableau Excel fourni par le Programme est nécessaire pour établir un budget prévisionnel et déposer le projet dans le système Jems.

Un projet à faible valeur financière doit lier étroitement ses dépenses prévues dans le cadre du projet aux activités et réalisations qu'il compte financer. Par conséquent, la demande de concours doit indiquer les dépenses prévues dans le cadre des activités et modules de travail auxquels elles se rapportent.

3. Dispositions particulières aux projets d'infrastructures

Tous les partenaires financiers des projets qui ont prévu des dépenses d'infrastructure dans

leur budget se voient appliquer un taux de cofinancement FEDER réduit à hauteur de 40%.

Les partenaires financiers des projets qui n'ont pas de dépenses d'infrastructure dans leur budget se voient appliquer le taux de cofinancement FEDER décidé par le Comité de sélection de la zone fonctionnelle.

Chapitre 4 - Procédure de demande

Article 6 : Délai de soumission de la demande

Les demandes de concours du présent appel à projets peuvent être soumises au fil de l'eau à partir du :

11 mai 2023 à 14h00

et jusqu'au 28 février 2028 à 14h00

Article 7 : Présentation de la demande

1. Cet appel à projets est organisé selon la procédure suivante :

Les partenaires de projets sont invités à soumettre une demande de concours complète comprenant tous les détails sur le partenariat finalisé, le plan de travail et le budget du projet.

2. Les demandes doivent être soumises en français et en allemand par le biais de JEMS Grande Région. Les demandes envoyées par tout autre moyen ne seront pas recevables.

3. Il est vivement recommandé que le partenaire chef de file prenne l'attache du Point de contact référent de son versant (Moselle ou Sarre) ainsi qu'avec la structure de gestion de la Zone fonctionnelle avant la soumission finale du projet dans JEMS. L'offre de conseil permet aux partenaires chefs de file de discuter de leur demande et de l'adapter au mieux au contexte du programme de coopération transfrontalière Interreg Grande Région. La conformité de la forme et du contenu ainsi que la concordance entre les deux versions linguistiques relèvent toutefois de la responsabilité du partenaire chef de file.

La prise de contact du projet avec le PC n'est pas un critère de recevabilité.

4. Une demande de cofinancement doit comprendre :

a. le formulaire de demande de concours dûment rempli ;

b. les attestations d'engagement signées par tous les membres du partenariat ;

c. une déclaration sur le statut juridique de tous les membres du partenariat qui prouve également que le partenariat ne comprend pas d'entreprise(s) en difficultés au sens de l'article 1er, paragraphe 4, point c) du règlement d'exemption par catégorie (EU) 2022/720 ;

d. toute annexe nécessaire à la bonne compréhension du projet ;

e. un document listant les partenaires en dehors de la zone du programme

f. le cas échéant le document Informations complémentaires – Groupes de fonctions décrivant les tâches de chaque personne affectée à la mise en œuvre du projet (frais de personnel)

5. Une demande de cofinancement validée par le partenaire chef de file dans JEMS peut faire l'objet de questions complémentaires de la part de la structure de gestion (Eurodistrict). Cette dernière en informe le partenaire chef de file qui répond aux questions posées. Les questions complémentaires peuvent avoir pour effet de décaler dans le temps la validation définitive du projet par le Comité de sélection.

6. Toute demande de subvention complétée et déposée dans JEMS en dehors de la période

de l'appel à projet sera déclarée irrecevable.

7. Dans le cas où JEMS n'est pas accessible, la période de soumission peut être prolongée si la cause de l'inaccessibilité est liée à des problèmes sur le serveur utilisé par l'Autorité de gestion. Ce cas de figure est soumis aux dispositions suivantes :
 - a. En cas d'inaccessibilité entre la date de début et la date de fin de l'appel à projets en question, une prolongation ne sera appliquée que si le système est inaccessible pendant plus de 8 heures ininterrompues. La durée de la prolongation sera égale à la durée de l'interruption.
 - b. En cas d'inaccessibilité au cours des 48 heures précédant le délai de soumission de l'appel à projets, une prolongation de 24 heures sera appliquée si le système était inaccessible pendant plus de 2 heures.

Un Comité de sélection des projets propre à la zone fonctionnelle Eurodistrict SaarMoselle se réunit au moins 3 fois par an pour approuver/rejeter/reporter les projets déposés. Les dates des réunions sont communiquées sur le site internet de l'Eurodistrict SaarMoselle.

Le délai d'instruction est en principe de deux mois. Des porteurs de projets qui ne déposent pas leur projet deux mois avant la réunion du Comité de sélection envisagée sont approuvés/rejetés/reportés lors de la réunion d'après.

Article 8 : contrôle de solvabilité

Le partenaire financier qui a indiqué un statut privé et pour lequel la définition de l'article 2(4) de la directive 2014/ 24 ne s'applique pas doit transmettre au SC en même temps que la demande de concours les documents nécessaires à l'analyse de solvabilité.

Pour les partenaires financiers qui ont donné une autre indication, ceux-ci doivent transmettre les documents au SC dès que ce dernier a analysé l'attestation d'engagement et a conclu (après consultation de l'Autorité partenaire concernée) que le statut a été incorrectement renseigné dans le document.

Par dérogation, la/les attestation(s) ou décisions de cofinancement(s) public(s) qui ne peuvent être attribuées à un projet qu'à la suite d'une approbation (sous réserves) de ce dernier par le Comité de suivi, doivent être fournies endéans le délai fixé par le Comité de suivi permettant au partenariat du projet de fournir toutes les réponses nécessaires afin que le SC du programme puisse lever les réserves administratives soulevées à l'égard du projet.

Si une Autorité Partenaire du programme, lors de son analyse de solvabilité, déclare qu'un partenaire n'est pas solvable, le Secrétariat Conjoint en informe la structure de gestion. Le partenaire non solvable doit être remplacé (susitant peut-être une nouvelle analyse de solvabilité), retiré du projet ou devenir partenaire méthodologique.

Article 9 : Notification des projets

8. La structure de gestion de la zone fonctionnelle informe le partenaire chef de file de la décision du Comité de sélection de la zone fonctionnelle SaarMoselle concernant la demande de concours.
9. La lettre de notification pour les projets auxquels la structure décisionnelle de la zone fonctionnelle SaarMoselle a accordé un cofinancement FEDER contiendra également la décision d'attribution de FEDER signée par la présidence du GECT – Autorité de gestion programmes Interreg Grande Région.

Article 10 : Options de coûts simplifiées & forfaits

1. Coûts simplifiés

Le Programme prévoit une méthode simplifiée pour le calcul des frais de personnel. Cette méthode associe des coûts unitaires (1h de temps de travail = montant X exprimé en euro) à quatre « groupes de fonctions » (rôle du partenaire dans le projet). Pour tenir compte des niveaux de vie dans chaque versant territorial de la Grande Région, ces « options de coût simplifiés » (OCS/forfaits) varient pour chaque versant territorial qui participe au Programme Interreg Grande Région et sont mises à jour à l'occasion de chaque appel à projets du Programme Interreg (appels à projets « classiques »). Une fois mis à jour, les nouveaux forfaits s'appliquent également aux appels à projets des zones fonctionnelles, uniquement pour les projets qui n'ont pas encore été déposés au moment de la publication des nouveaux forfaits par le Programme Interreg.

Les partenaires doivent utiliser, pour toute la durée de leur projet, les montants forfaitaires applicables au moment du dépôt de leur projet (aucun changement possible).

Un projet ne peut pas changer de montant forfaitaire au cours de sa mise en œuvre.

La Zone fonctionnelle SaarMoselle tient à disposition des porteurs de projet une **annexe aux présentes conditions d'appel à projet** comprenant :

- Les forfaits de frais de personnel applicables
- Le forfait de préparation applicable
- Un rappel et un exemple concernant le calcul des frais de personnel sous Interreg VI.

En cas de question, les partenaires du projet peuvent contacter les Points de contact ou l'Eurodistrict SaarMoselle info@saarmoselle.org.

2. Forfait de préparation

Sur base d'une demande de concours FEDER approuvée par la structure décisionnelle de la zone fonctionnelle SaarMoselle, le programme accorde un forfait « frais de préparation » destiné à couvrir les dépenses liées à la soumission de la demande de concours.

- a Il s'agit ici d'un paiement unique suite à la transmission de la décision d'attribution et de la soumission de la demande de paiement dans le système JEMS.
- b La part du FEDER est calculée sur la base du taux FEDER approuvé pour chaque partenaire de projet).

- c Tout projet qui souhaite soumettre une demande de concours doit prévoir ce forfait dans son budget.
- d Le partenariat du projet est libre de décider de la répartition de ce forfait et doit, et dans tous les cas, doit inclure cette répartition dans la/les déclaration(s) de créance soumise(s) dans JEMS

Les projets déposés dans le cadre des zones fonctionnelles ne sont pas éligibles au « Forfait de clôture ».

Chapitre 5 - Dispositions finales

Article 11 : Recours

1. Le partenariat du projet peut introduire un recours quant aux décisions prises par la structure décisionnelle de la zone fonctionnelle, via la procédure de recours explicitée dans les articles 38 et 39 des dispositions générales de projets.
2. Un recours doit être introduit par le partenaire chef de file du projet et doit être contresigné par une majorité de partenaires financiers du projet.

Article 12 : Entrée en vigueur et expiration de ces conditions

1. Les conditions de cet appel à projets entrent en vigueur le 11 mai 2023 et expirent à la clôture financière du dernier projet approuvé dans le cadre de cet appel à projets.
2. Les conditions de cet appel peuvent être modifiées. Les conditions s'appliquent alors uniquement pour les nouveaux projets déposés dans le cadre de la zone fonctionnelle SaarMoselle.
3. Les demandes de concours reçues dans le cadre d'un appel à projets du Programme ou d'une autre zone fonctionnelle de la Grande Région ne sont pas concernées par ces règles et doivent suivre les règles spécifiques publiées pour l'appel à projets les concernant.